



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de la protection et de la prévention sociales

Paris, le 30 NOV 2007

NOR | I | N | T | D | 07 | 00116C

## Le Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets,  
Monsieur le Préfet de Police**

**OBJET :** Formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons.  
Application des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 insérant un article L. 3332-1-1 dans le code de la santé publique et du décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour son application.

La loi du 31 mars 2006 a créé une formation obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 en a fixé le contenu.

La présente circulaire a pour objet de répondre à quelques questions, parmi les plus fréquemment posées sur les conditions de mise en place de cette formation.

### 1°) Qui doit suivre la formation ?

Sont assujetties par la loi à l'obligation de formation les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Il s'agit du déclarant, c'est-à-dire du propriétaire ou du gérant de l'établissement au sens des articles L 3332-3 et 3332-4 du code de la santé publique. Toutefois, lorsque le déclarant n'est pas l'exploitant effectif, il convient, sans qu'il s'agisse d'une obligation, qu'il fasse bénéficier ce dernier de la formation nouvellement créée. En effet, il appartient au déclarant de veiller dans tous les cas au respect de la réglementation dans son établissement, quand bien même il n'en assure pas personnellement l'exploitation.

Dans le cas où le bénéficiaire de la licence est une commune, c'est l'exploitant effectif qui remplira l'obligation de formation, le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualités.

## 2°) Quelles obligations sont imposées aux débitants de boissons pendant la période transitoire ?

La loi du 31 mars 2006 prévoit que, pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation spécifique n'est obligatoire qu'à compter du 31 mars 2009.

Pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, la formation spécifique est obligatoire depuis le 31 mars 2007. Toutefois et pour tenir compte du délai de mise en place de l'offre de formation, les intéressés ont jusqu'au 17 janvier 2008 pour présenter le permis d'exploitation à l'autorité compétente. ( article 2 du décret n°2007-911 du 16 mai 2007).

Jusqu'à cette date, les maires devront délivrer le récépissé et rappeler clairement aux déclarants qu'il leur appartient de suivre ladite formation dès qu'ils le pourront et de produire l'attestation d'assiduité, sitôt qu'ils l'auront obtenue. Ceux qui ne se conformeront pas à cette obligation avant l'expiration du délai qui leur est imparti, c'est à dire avant le 17 janvier 2008, encourent la caducité du récépissé qui leur aura été délivré et se trouveront ainsi en situation irrégulière.

## 3°) Qui peut bénéficier d'une formation accélérée ?

Les organismes de formation délivrent une attestation d'assiduité, valant permis d'exploitation. La durée de cette formation est de trois jours. Ils peuvent accepter de réduire cette durée à une journée si les stagiaires justifient par tous moyens, sous leur seule responsabilité, qu'ils totalisent une expérience professionnelle de dix années. Ils veilleront à ce que leurs stagiaires soient dûment informés de cette faculté, qui leur est ouverte par application du décret n° 2007-911 du 15 mai 2007, avant d'engager la formation. Les organismes de formation peuvent le cas échéant, demander aux stagiaires tous éléments attestant de l'effectivité de leur expérience professionnelle. L'attestation d'assiduité délivrée à l'issue du stage est la même, quelle que soit la durée de la formation.

\*

Il importe que les maires de votre département apportent leur concours actif à la réussite de la mise en place de ce nouveau dispositif, très attendu par la profession. Vous soulignerez auprès de vos interlocuteurs la vertu préventive de la formation des débitants de boissons et des restaurateurs, qui doit permettre de limiter le recours aux fermetures administratives, trop souvent dues à une méconnaissance de règles élémentaires, notamment en ce qui concerne la répression de l'ivresse publique.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des libertés publiques et des  
affaires juridiques



Laurent TOUVET